



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ D'AUTORISATION
Centre d'exploitation de Bordeaux-Lac
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des icpe soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumise à déclaration pour la rubrique n°1432 (Installation de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumise à déclaration pour la rubrique n°1432 (Réservoirs enterrés de liquides inflammables)
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2004 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumise à déclaration pour la rubrique n°2930 (Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur)
- VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumise à déclaration pour la rubrique n°1413 (Installation de distribution de gaz naturel)
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain
- VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des zones concernées par la demande
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2002 pour l'exploitation d'un dépôt de bus et une installation de compression de gaz naturel ZI de Bougainville boulevard Alfred Daney à BORDEAUX
- VU la demande d'autorisation déposée le 26 février 2013 par la société KEOLIS Bordeaux - TBC en vue de la création d'un nouvel atelier de mécanique sur le site du centre d'exploitation de Bordeaux Lac (CEL) rue Bourgainville à BORDEAUX,
- VU la décision en date du 18 avril 2013 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 2 septembre au 2 octobre 2013 inclus sur le territoire de la commune de BORDEAUX,
- VU le courrier de la CUB en date du 20 février 2014 apportant des éléments de réponse aux demandes du SDIS (avis du 25 octobre 2013) en particulier sur les travaux d'amélioration vis à vis du risque incendie des halls de remisage de bus,
- VU le courrier de la CUB en date du 25 septembre 2014 complétant et annulant certains points du courrier du 20 février 2014,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées,
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
VU les rapports et les propositions en date du 23 juillet 2014 et du 15 septembre 2014 de l'Inspection des installations classées,
VU l'avis en date du 11 septembre 2014 du CODERST au cours duquel la CUB a été entendue en tant que propriétaire du site et maître d'ouvrage du futur atelier,
VU le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2014 à la connaissance du demandeur,
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 26 septembre 2014 sollicitant le transfert de l'autorisation à la CUB,
VU le courrier de la CUB du 29 octobre 2014 donnant accord pour bénéficier de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les impacts générés par les installations objets de la demande sont acceptables pour l'environnement sous réserve du respect de prescriptions, notamment en ce qui concerne la gestion des rejets aqueux du site (eaux pluviales, eaux de process et eaux provenant d'un éventuel incendie ou d'un déversement accidentel),

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les dangers présentés par les installations sont acceptables sous réserve des mesures matérielles et organisationnelles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et de celles fixées par le présent arrêté notamment la réalisation de travaux d'amélioration de la sécurité incendie sur le dépôt de remisage de bus,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter dans la ZI de Bougainville, boulevard Alfred Daney à BORDEAUX, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. NOTION D'ETABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne font pas explicitement l'objet d'une dérogation établie par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou tout autre arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2930-1-a)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier étant de 6 341 m ²	A (1 km)
1413-1	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	6 compresseurs totalisant un débit en sortie de compression de 3 000 m ³ /h	A (1 km)
1432-2-b)	Stockage de liquides inflammables	Liquide de cat C : Gasoil : 2*80 m ³ + 1*25 m ³ (cuves enterrées double enveloppe) Fuel domestique : 2*8 m ³ + 1*10 m ³ (cuves aériennes sur rétention) Liquide de cat D : Huiles de moteurs neuves : 2*7 m ³ (cuves enterrées double enveloppe) + 1*5 m ³ + 8*200L (cuves aériennes sur rétention) Huiles moteurs usagées : 1*7 m ³ (cuves enterrée) + 1*5 m ³ (cuves aériennes sur rétention) soit en capacité totale éq 44,44 m ³	DC

Article 1.2.2. EMBLACEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface
BORDEAUX	Parcelles n°6 et 90 section SX	62 779 m ²

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site actuel comprend les activités suivantes :

- des locaux administratifs et sociaux ainsi que des locaux d'exploitation,
- une station de distribution de carburant (gasoil),
- des aires de lavage des carrosseries et de châssis et une ligne de nettoyage par aspiration,
- un local de compression du gaz de ville et une ligne d'alimentation des bus en gaz,
- un remisage des véhicules (4 halls d'une superficie de 21 000 m² + aire extérieure d'une capacité de 234 véhicules),
- un atelier de maintenance (4 300 m²) : travaux de carrosserie, d'électricité, de mécanique, stockage de pneus, charge de batteries,
- un atelier de peinture,
- une aire intérieure de stockage d'huiles neuves et usagées,
- une aire de stockage des déchets.

Le projet a pour objet la construction d'un atelier mécanique d'une surface de 1 883 m² pour assurer la maintenance des bus gasoil et GNV, des véhicules légers et quelques composants du tramway ainsi que la création d'une zone de stationnement d'une surface de 7 161 m².

Il est envisagé d'y assurer pour l'ensemble du parc les échanges standards de gros organes (moteurs, boîtes vitesses, ..) et les réparations de composants mécaniques, hydrauliques ou pneumatiques.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. PORTERA CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration ou une information au préfet telle que définie à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à 512-39-6, le site devra être mis dans un état compatible avec l'usage prévu par les documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les rappels de la réglementation nationale dans le présent arrêté se réfèrent à la réglementation en vigueur au jour de sa signature, sans préjudice des éventuelles modifications futures de cette réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14553 du 10 janvier 2002.

CHAPITRE 1.9. INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le site est exploité 24 heures / 24, 7 jours / 7 et 364 jours / an.

CHAPITRE 2.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, la clôture et ses abords sont tenus dégagés de toute broussaille.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, fines, déchets, ...

CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Si ces documents sont conservés sous forme informatique, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées **sur le site**.

CHAPITRE 2.8. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 2.9. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité minimale du contrôle	Délai de la transmission
Article 9.2.1	Suivi de la consommation de solvants	Annuelle	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article 9.2.2	Contrôle des rejets aqueux	Semestrielle pour les eaux de process et annuelle pour les eaux pluviales	
Article 9.2.3	Campagne olfactométrique	Sur demande de l'inspection	
Article 9.2.4	Contrôle des niveaux sonores	Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en exploitation du site puis sur demande de l'Inspection	
Article 9.2.6	Surveillance des eaux souterraines	Biennale	

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 2.8	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté
Article 7.5.4	Attestation de conformité des poteaux d'incendie	Dans les quinze jours à compter de la notification de l'arrêté
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Avant le 1 ^{er} avril (télédéclaration) Avant le 15 mars (par courrier)
Article 7.2.4.1	Mise en conformité foudre des bâtiments existants	1 ^{er} janvier 2017
Article 8.2.2	Réalisation des travaux d'amélioration sur l'atelier existant d'entretien et de maintenance : mise en	1 ^{er} janvier 2017

	place de murs coupe feu 2 heures et de portes coupe feu 1 heure sur l'ensemble des locaux techniques	
Article 8.3.1	Remise de l'étude technico-économique + planning des travaux d'amélioration de la sécurité incendie des halls de remisage de bus avec une échéance de réalisation des travaux au 1 ^{er} janvier 2017	31 décembre 2014
	Finalisation des travaux d'amélioration de la sécurité incendie des halls de remisage de bus	1 ^{er} janvier 2017
	Réorganisation du parking de bus extérieur pour assurer un isolement vis à vis des tiers	31 décembre 2014
	Remise de l'étude de repositionnement des bus sur le réseau CUB	décembre 2016
Article 8.3.2	Finalisation des travaux d'amélioration pour la mise en sécurité des installations gaz en cas d'incendie sur les halls de remisage de bus	31 décembre 2015
Article 8.3.3	Finalisation des travaux d'amélioration du système de désenfumage des halls de remisage de bus	1 ^{er} janvier 2017

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A la demande de l'Inspection des installations classées et dans les délais qu'elle fixe, l'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées.

Article 3.2.2.1 Valeurs limites d'émission pour l'activité de retouche peinture

La consommation de solvants est limitée à 500 kg/an.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours ou à un usage sanitaire, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
Réseau communal	18 000 m ³

Article 4.1.2. UTILISATION

Les eaux prélevées sur le réseau communal sont destinées à l'activité de lavage des bus, à l'usage sanitaire sur le site et éventuellement à l'alimentation des réserves incendie.

Les eaux destinées à la consommation humaine, y compris celles utilisées dans les douches, doivent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L.1321-7 du Code de la Santé publique, et vérifier les conditions prévues aux articles R.1321-1 et suivants de ce Code.

Article 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1 Dispositions générales

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un dispositif de comptage permet de connaître les volumes d'eau prélevés. Il fait l'objet d'un relevé **au moins mensuel**.

Article 4.1.3.2 Dispositions particulières aux forages (ouvrages piézométriques)

L'implantation, l'aménagement et l'exploitation du forage respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- l'exploitant s'assure de respecter les contraintes d'implantation existantes (périmètres de protection, schéma d'aménagement et de gestion des eaux etc.).
- l'exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- l'exploitant communique, au moins **un mois avant le début des travaux, la déclaration réglementaire de l'ouvrage**, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
- l'exploitant communique, au plus **deux mois après des travaux, le rapport d'implantation de l'ouvrage**, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
- l'exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage.
- l'exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace interannulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier.
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.
- les ouvrages situés dans le périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, font l'objet d'une **inspection périodique au moins tous les dix ans**, afin de vérifier leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les autres formations aquifères interceptées. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
- Les ouvrages qui ne sont plus exploités sont abandonnés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de l'art, de façon à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines et l'absence de transfert de pollution. Dans les **deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage**,

L'exploitant transmet le rapport des travaux d'abandon, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM).

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide directement au milieu naturel est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET REJETS AU MILIEU

Article 4.3.1. GENERALITES

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions

autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise soit en réduisant ou en arrêtant les installations concernées, soit en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

L'exploitant établit pour chaque installation de traitement (séparateur d'hydrocarbures), un programme de contrôle et de maintenance précisant notamment le type de contrôle, la fréquence de contrôle ou de remplacement de la pièce, la qualité requise pour effectuer ces opérations.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.3.3. POINTS DE REJET

Article 4.3.3.1 Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.3.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.3.3 Emplacements des points de rejet

Référence du point de rejet vers le milieu récepteur	n°1
Nature des effluents	Eaux industrielles : eaux de lavage des bus, eaux de lavage et d'égoutture de l'intérieur des ateliers (lavage de pièces, nettoyage châssis), eaux de ruissellement de la station service Eaux sanitaires et eaux du restaurant d'entreprise
Débit moyen journalier (m ³ /j)	35 m ³ /j
Débit maximal journalier (m ³ /j)	90 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	9 m ³ /h

Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Traitement des eaux industrielles sur des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures et un bac à graisse pour les eaux du restaurant avant rejet au point 1
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine Louis Fargue de Bordeaux (rejet en Garonne) – <i>arrêté d'autorisation de déversement du 27 décembre 2010</i>

Référence du point de rejet vers le milieu récepteur	n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement des toitures et des parkings /voiries de la partie remisage et du parking/voirie attenants à l'atelier mécanique + atelier de maintenance Eaux de toiture de l'atelier mécanique
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Néant
Station de traitement collective	Collecteur le Lauzun puis Réseau eaux pluviales communal pour rejet vers la Station d'épuration urbaine Louis Fargue de Bordeaux (rejet en Garonne)

Référence du point de rejet vers le milieu récepteur	n°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement des parkings/voiries accès rue Jean Vincent de la partie atelier mécanique
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Traitement avant rejet	Traitement des eaux de voirie et de parking sur un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers un bassin de régulation (256 m ³) permettant un écrêtement à 3 l/s/hec pour un événement décennal.
Milieu	Collecteur le Lauzun puis Réseau eaux pluviales communal pour rejet vers la Station d'épuration urbaine Louis Fargue de Bordeaux (rejet en Garonne)

Article 4.3.4. CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Article 4.3.4.1 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de Pt par litre (conformément à la norme NF EN ISO 7887).

Article 4.3.4.2 Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries, de parking et de toitures du dépôt de bus existant ainsi que les eaux de toitures de l'atelier de mécanique et le parking attenant sont canalisées et dirigées vers le collecteur Le Lauzun puis le réseau communal des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de voiries et de parking de l'extension de l'atelier mécanique accessibles depuis la rue Jean Vincent sont canalisées et transitent par un séparateur d'hydrocarbures et un bassin d'écrêtement de 3 L/s/hectare avant rejet vers le collecteur Le Lauzun puis le réseau communal des eaux pluviales.

Article 4.3.4.3 Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

En cas de risque de pollution des eaux de ruissellement, celles-ci sont retenues dans les installations de collecte et analysées. Les eaux pluviales polluées sont éliminées par les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.4.4 Valeurs limites d'émissions dans le milieu récepteur

Eaux industrielles, point de rejet n°1 (arrêté d'autorisation de déversement du 27 décembre 2010)

Paramètre	Concentration moyenne maximale (mg/L)	Flux maximum
MES	400	14 kg/j
DBO5	400	14 kg/j
DCO	1200	42 kg/j
Azote total Kjeldahl	100	3,5 kg/j
Phosphore total	25	0,875 kg/j
Hydrocarbures totaux	5	0,175 kg/j
Plomb	0,5	0,0175 kg/j
Cuivre	0,5	0,0175 kg/j
Zinc	2	0,07 kg/j
Fer	5	0,175 kg/j
Cadmium	0,2	0,007 kg/j
Huiles et graisse (SET)	100	3,5 kg/j

Eaux pluviales, point de rejet n°2

Paramètre	Concentration moyenne maximale (mg/L)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Eaux pluviales, point de rejet n°3

Paramètre	Concentration moyenne maximale (mg/L)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, en quantité comme en nocivité.

Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières adaptées conformément à la réglementation.

Tout mélange de déchets dangereux et non dangereux est interdit.

Article 5.1.3. ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Article 5.1.4. ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et en recensant les expéditions et les filières d'élimination, conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement et dans la forme prévue par l'arrêté ministériel du 29 février. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans, et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (brûlage à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V titre IV chapitre Ier section 4) relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les natures des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leurs types d'élimination sont mentionnés dans le tableau ci-dessous. Les quantités produites sont issues du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé et appelées à titre indicatif.

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale annuelle (en m ³)	Type d'élimination
Déchets non dangereux	20.00.00	Déchets banals	50	Valorisation énergétique
	20.01.01	Papier / Carton	50	Recyclage
	20.01.21	Ferraille	2	Recyclage
	20.01.02	Verre	5	Recyclage
	20.01.39	Matières plastiques	-	Recyclage

Déchets dangereux	13.05.02* 13.05.07*	Boues et eau mélangée à des hydrocarbures provenant du séparateur à hydrocarbures	20	Incinération
	15 01 10*	Emballages souillés	1	Incinération
	16.01.07*	Filtre à huile	3	Recyclage et valorisation matière
	16 10*	Liquides de nettoyage	1	
	16 05*	Aérosols	0,5	Recyclage et valorisation matière
	16 02*	Néons	1	Recyclage et valorisation matière
	16 06*	Piles / Batteries	3	Recyclage et valorisation matière

Pour chaque nature de déchet visée ci-dessus, l'exploitant doit procéder à un type d'élimination au moins aussi souhaitable que ceux mentionnés dans le tableau ; à savoir, de plus au moins souhaitable : pas de déchet ; valorisation matière ; valorisation énergie ; traitement (destruction ou stockage ultime).

Toute production de déchets notablement supérieure aux valeurs mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé constitue une modification de l'exploitation de l'installation autorisée et doit à ce titre être signalée préalablement au préfet.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGIS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment les articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, aux points de mesure spécifiés dans le plan annexé à l'arrêté, les valeurs suivantes :

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Volume sonore maximal	70 dB(A)	57 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Article 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3. ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques présentés par ses installations.

Cette organisation est déclinée tant sur le plan des moyens humains (habilitation, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à ces voies, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Article 7.2.1.1 Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

Article 7.2.1.2 Caractéristiques des voies pour les services de secours

Les voies susceptibles d'être utilisées par les engins des services de secours répondent aux dispositions fixées en annexe.

Article 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Article 7.2.3.1 Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,

- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.3.2 Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant applique ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion

Article 7.2.3.3 Adéquation du matériel

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.3.4 Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive .

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Article 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.2.4.1 Conformité à l'analyse du risque foudre

Les installations sont construites et exploitées conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique qui en découle, établies conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ; en particulier, la mise en place de 5 nouveaux paratonnerres et parafoudres de type I en amont de l'alimentation basse tension du TGBT GNV et TGBT atelier **au plus tard pour le 1^{er} janvier 2017.**

Les notices de vérification et de maintenance visées par la réglementation sont rédigées et complétées, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.2.4.2 Vérification des installations

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard **six mois après leur installation**.

Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.2.4.3 Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.4.4 Mise à jour de l'analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre et les documents qui en découlent sont mise à jour conformément à la réglementation en vigueur lors de toute modification des installations ayant un impact sur les hypothèses de l'analyse, et lors de chaque modification des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou la révision de l'étude des dangers.

Article 7.2.5. RISQUE SISMIQUE

Le nouvel atelier mécanique du CEL respecte les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

CHAPITRE 7.3. OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôt de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués – même par un employé de l'exploitant – qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des séparateurs d'hydrocarbures doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés conformément à l'Article 5.1.3 du présent arrêté.

Article 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers susvisée et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours exprimés dans des avis du 31 juillet 2013 et du 25 octobre 2013 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter visée par le présent arrêté.

Article 7.5.2. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- et la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 7.5.4. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima :

- De **2 réserves d'eau en cas d'incendie d'une capacité minimale de 120 m³ chacune**, disponibles en permanence et dotées chacune d'une aire d'aspiration. Ces réserves sont implantées en dehors des zones d'effets thermiques modélisées (cf annexe : plan des zones à risques et aménagements des réserves incendie).
- de **4 poteaux d'incendie pouvant déborder en simultané 240 m³ d'eau par heure** sous une pression de un bar pendant deux heures.
- d'**extincteurs** adaptés au risque judicieusement répartis dans l'établissement, dont le nombre et la disposition répondent aux règles en vigueur.

Les réserves d'eau doivent faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS, avant le début de l'exploitation autorisée. A cette fin, l'exploitant prendra contact avec le centre d'incendie et de secours de Bordeaux.

L'attestation de conformité du réseau (jointe en annexe) en terme de débit minimal exigé, doit être retournée dûment remplie, **dans le délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, au SDIS – Groupement Opération – Prévision – PRAP – Bureau défense incendie – 22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX Cedex

L'exploitant informe dans les meilleurs délais les services de secours et l'Inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, ...) de ces ressources dont il aurait connaissance.

Article 7.5.5. BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés (ou tout système équivalent) et d'une capacité minimum de **720 m³** avant rejet vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1. NOUVEL ATELIER DE MECANIQUE

Article 8.1.1. IMPLANTATION

Le nouvel atelier de mécanique est implantée à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers.

Article 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs sont réalisés en matériaux M0 ;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- c) Portes intérieures des locaux à risque coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

L'atelier de mécanique et les locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés par un mur coupe-feu de degré deux heures.

L'ensemble des locaux techniques ou de stockage (local pneumatique, local déchets, ...) ont des dispositions constructives coupe-feu de degré deux heures.

Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et correspond à 2 % de la surface de l'atelier dont au minimum 0,5 % de la toiture comprenant des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle de type « Tirer Lâcher ».

Article 8.1.3. MOYENS DE SECOURS SPECIFIQUES

L'atelier est pourvu de :

- une détection incendie avec alarme et asservissement du désenfumage,
- une détection gaz avec ouverture des exutoires et coupure du courant de la zone asservie à la détection gaz,
- d'extincteurs adaptés aux risques présents et en nombre suffisant.

CHAPITRE 8.2. ATELIER EXISTANT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs sont réalisés en matériaux M0 ;
- b) Portes intérieures des locaux à risque coupe-feu de degré une demi-heure ;
- c) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

À l'échéance du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des locaux techniques ou de stockage (local pneumatique, huilerie) de l'atelier existant ont des dispositions constructives coupe-feu de degré deux heures et les portes sont coupe-feu de degré une heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de

l'installation et correspond à 2 % de la surface de l'atelier dont au minimum 0,5 % de la toiture comprenant des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle de type « Tirer Lâcher ».

Article 8.2.2. MOYENS DE SECOURS SPECIFIQUES

L'atelier est pourvu de :

- une détection gaz avec ouverture des exutoires et coupure du courant de la zone asservie à la détection gaz,
- d'extincteurs adaptés aux risques présents et en nombre suffisant.

CHAPITRE 8.3. HALL DE REMISAGE DES BUS

Le remisage des véhicules comprend 4 halls d'une superficie de 21 000 m² et une aire extérieure d'une capacité de 234 véhicules).

Article 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU DES HALLS DE REMISAGE – ISOLEMENT DES DIFFERENTS ZONES DE REMISAGE

A l'échéance du 31 décembre 2014, l'exploitant veille à transmettre à l'inspection des installations et au service départemental d'incendie et de secours une étude technico-économique sur la réalisation de travaux d'amélioration de la sécurité incendie des halls de remisage de la partie existante du CEL.

L'étude décrit les aménagements nécessaires pour éviter la propagation d'un incendie d'un hall sur les halls voisins en garantissant la stabilité au feu des murs les séparant et en empêchant une ruine en chaîne des structures. Elle étudie aussi la mise en place d'un système de détection incendie automatique. L'exploitant y joint l'échéancier de réalisation de ces différents travaux avec comme date butoir le **1^{er} janvier 2017**.

Au plus tard le 31 décembre 2014, la zone de remisage extérieure située en limite Ouest du site est réorganisée notamment via un élargissement de l'allée de séparation des 2 parkings bus de 3 m et le déplacement du parking de 3 m de manière à avoir une distance suffisante avec les limites de propriété.

Par ailleurs, afin de réduire la densité des bus stockés à l'intérieur des halls de remisage, la CUB mène **au plus tard pour décembre 2016** une étude de repositionnement des bus prenant en compte l'ensemble du réseau.

Article 8.3.2. TRAVAUX D'AMELIORATION POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS DE GAZ

Au plus tard le 31 décembre 2015, des travaux d'amélioration sont réalisés pour la mise en sécurité des installations de gaz au regard du risque incendie dans les halls de remisage :

- raccordement des réseaux gaz de chaque hall sur les événements existants,
- mise en place de vannes motorisées positives sur chacun des événements des réseaux dans les halls,
- mise en place d'un système de déclenchement des vannes à proximité de la centrale de détection incendie et à proximité du local compresseur,
- rédaction d'une procédure imposant l'arrêt de distribution gaz et la mise en événement des réseaux dans les halls où une alarme incendie est avérée.

Article 8.3.3. SYSTEME DE DESENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et correspond à 4% de la surface des halls de remisage en matériaux fusibles dont 1 % avec commandes automatiques et manuelles (respect de IT 246) ou via ouvertures permanentes.

Les travaux d'amélioration du système de désenfumage des halls de remisage sont réalisés **au plus tard le 1^{er} janvier 2017**.

CHAPITRE 8.4. INSTALLATION DE COMPRESSION ET DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.4.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de locaux habités ou occupés par des tiers de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...), avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement,

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Pour les installations de compression et de stockage de gaz naturel, les distances suivantes sont respectées :

EQUIPEMENT	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT
Stockage de gaz naturel – Stockage d'autres carburants	6 mètres
Stockage de gaz naturel – Distributeur de carburants	5 mètres
Stockage de gaz naturel ou biogaz. – Ouverture du bâtiment le plus proche sur le site	3 mètres
Compresseur. – Ouverture du bâtiment le plus proche sur le site	3 mètres

Le compresseur et le stockage sont situés à 10 mètres de la limite du site et à 6 mètres de la première place de parking.

Article 8.4.2. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables et les installations de compression, stockage et distribution de gaz naturel et biogaz, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques, sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 8.4.3. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE STOCKAGE DU GAZ NATUREL

Les équipements de compression et de stockage sont placés de préférence à l'air libre ou dans des locaux spécialement et uniquement affectés à cet effet. Dans ce cas, la toiture, les murs et le sol sont en de classe A1 (incombustible) ; la toiture est en plus en matériaux léger. Si nécessaire, un habillage externe permet de protéger les équipements de compression et de stockage des précipitations. Cet habillage est en matériaux de classe A1 (incombustible).

Les installations sont également protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manoeuvre du conducteur.

Article 8.4.4. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.3.6.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.3.6.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.3.6.3. Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Plus spécifiquement, un contrôle visuel de l'ensemble des installations lié à la distribution de gaz naturel est fait régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.5. RISQUES

Article 8.4.5.1 Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

a) Appareils de distribution de liquides inflammables

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie B s3 d1 (anciennement M1).

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte, que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

b) Appareils de distribution de gaz naturel

Les appareils de distribution de gaz naturel sont conformes à la norme en vigueur, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

Dans le cas d'une distribution à la place :

- un système disposé à chaque extrémité de la ligne de distribution et tous les 50 mètres au moins permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble de la rampe de distribution ;
- un système de détection d'une surpression sur la ligne gaz de la rampe de distribution est mis en place et engendre l'isolement en gaz de la rampe concernée.

Dans les autres cas, l'arrivée du gaz se fait systématiquement en partie basse de l'appareil de distribution, celle-ci est protégée contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manoeuvre d'un conducteur. Les équipements disposent d'un habillage capable de résister à l'émission d'un projectile par l'appareil de distribution et à un jet de gaz sous la pression d'utilisation pendant le temps nécessaire à la fermeture de la vanne d'entrée de l'appareil de distribution.

Afin d'empêcher toute fuite de gaz naturel hors phase de remplissage, un dispositif automatique d'isolement au point d'entrée de l'appareil de distribution est fermé en fin de remplissage et hors remplissage. De même, un système permettant de détecter une fuite de gaz telle que celle provoquée par l'arrachement d'un appareil de distribution génère l'isolement en gaz de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution est conçu de manière à empêcher toute pénétration de gaz de la partie où est présent du gaz vers la partie où sont présents des composants électriques/électroniques.

L'appareil de distribution est conçu de manière à favoriser une ventilation naturelle, des orifices d'aération sont prévus en parties haute et basse de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir. L'absence d'action sur ce dispositif pendant la phase de remplissage interrompt celui-ci jusqu'au réenclenchement.

Un système disposé à l'écart de l'appareil de distribution permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolement en gaz de l'ensemble des appareils de distribution.

c) Distribution de liquides inflammables et de gaz naturel sur un même flot

L'appareil de distribution dédié au gaz naturel est séparé de l'appareil de distribution dédié à la distribution de liquides inflammables par un passage libre d'au moins 1 mètre et par un aménagement au sol permettant d'éviter tout épandage de liquides inflammables à la base de l'appareil de distribution de gaz.

L'alimentation de l'appareil de distribution de gaz naturel se fera par un cheminement distinct de celui des canalisations de liquide inflammable. Le fonctionnement d'un dispositif de sécurité sur l'installation gaz de l'appareil de distribution entraîne l'arrêt de la distribution de liquides inflammables. Le fonctionnement d'un dispositif de sécurité sur la partie dédiée à la distribution de liquides inflammables entraîne la fermeture de la vanne d'isolement en gaz de tous les appareils de distribution de gaz.

d) Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à $4,8 \text{ m}^3/\text{h}$ sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

En ce qui concerne la distribution de gaz naturel, les flexibles et poignées sont conformes à la norme en vigueur, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

La longueur du flexible est inférieure à 5 mètres ; cette longueur pourra être portée à 8 mètres dans le cas d'alimentation de véhicules lourds par un personnel spécifiquement formé.

Un dispositif de désaccouplement est installé sur le flexible ; la force de coupure de ce dispositif est, dans n'importe quelle direction, inférieure à 500 N pour des distributeurs prévus pour des véhicules légers et inférieure à 850 N pour des distributeurs prévus à l'usage exclusif des véhicules lourds. En cas de désaccouplement du flexible, un dispositif interrompt automatiquement le débit de gaz.

Le flexible ne touche pas le sol, ni lors de son utilisation ni en attente d'utilisation. La poignée de remplissage ne peut être alimentée en gaz qu'après son verrouillage mécanique à l'about du véhicule. De même, elle ne peut être déverrouillée qu'après dépressurisation. Le gaz issu de la dépressurisation est évacué en partie haute de l'appareil de distribution.

e) Dispositifs de sécurité

Pour les carburants liquides, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent pas s'effectuer sans intervention manuelle.

Pour le gaz naturel, l'ouverture du clapet du robinet ne peut pas s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Pour le gaz naturel, toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

Article 8.4.5.2 Installations de compression du gaz naturel

Les installations de compression sont conformes à la norme en vigueur, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

Une détection d'incendie est installée de manière à détecter tout début d'incendie dans le système de compression. Un système de détection de gaz est également installé en partie haute. Le déclenchement de la détection d'incendie ou d'un détecteur de gaz actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site et l'arrêt du système de compression.

Un bouton d'arrêt d'urgence est installé sur le mur du bâtiment abritant le compresseur, à l'extérieur et près de la porte d'accès. Son déclenchement actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site et l'arrêt du système de compression.

Un système d'aération mécanique est installé dans le local de compression en plus d'une aération naturelle ; l'arrêt de l'aération mécanique commande l'arrêt du système de compression. L'aération mécanique continue de fonctionner en cas d'arrêt d'urgence décrit ci-dessus et de mise en sécurité de l'installation provoquée par le système de détection de gaz.

CHAPITRE 8.5. STOCKAGE ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le site dispose des réservoirs enterrés suivants :

- Gasoil : $2 \times 80 \text{ m}^3 + 1 \times 25 \text{ m}^3$ (cuves enterrées double enveloppe)
- Huiles de moteurs neuves : $2 \times 7 \text{ m}^3$ (cuves enterrées double enveloppe)
- Huiles moteurs usagées : $1 \times 7 \text{ m}^3$ (cuve enterrée double enveloppe)

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements sont conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1 Bilan des rejets de COV

Paramètre	Fréquence	Type de bilan
COV non méthaniques	Annuelle	Suivi de la consommation des solvants utilisés sur le site

Article 9.2.2. REJETS AQUEUX

Les points de rejet sont ceux définis à l'Article 4.3.3.

Point de rejet n°1, eaux industrielles

Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance
MES	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Azote total Kjeldahl	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Métaux	Semestrielle
Huiles et graisse	Semestrielle

Points de rejet n°2 et 3, eaux pluviales

Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance
MES	Annuelle
DBO5	Annuelle
DCO	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Article 9.2.3. ODEURS

Une mesure du débit d'odeur rejeté est réalisée sur demande de l'Inspection des installations classées.

Article 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée sous 6 mois après la mise en exploitation du nouvel atelier de mécanique puis ultérieurement à la demande de l'Inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix lui est communiqué préalablement.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

Article 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle joint en annexe. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines composé a minima de trois piézomètres (un en aval et deux en amont).

Deux fois par an, en période de basses et de hautes eaux, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés.

Les prélèvements font l'objet d'analyses permettant de quantifier à minima les paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTROLES

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance **dans le mois qui suit leur réception**.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis, par l'exploitant, par le biais du réseau Internet, appelé **GIDAF** (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Dans le cas où les résultats de l'autosurveillance mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de **10 ans**.

Article 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le **1^{er} avril** de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit.

TITRE 10 - APPLICATION

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

M. la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M. le maire de la commune de Bordeaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le

LE PREFET, 13 NOV. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Notion d'établissement	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Emplacement de l'établissement	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	4
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance	4
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	4
Article 1.5.3. Équipements abandonnés	5
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	5
Article 1.5.6. Cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
CHAPITRE 1.8. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES	6
CHAPITRE 1.9. INFORMATION DES TIERS	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	7
CHAPITRE 2.2. RYTHME DE FONCTIONNEMENT	7
CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
CHAPITRE 2.8. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ	8
CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
Article 3.1.1. Dispositions générales	10
Article 3.1.2. Odeurs	10
Article 3.1.3. Voies de circulation	10
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET	10
Article 3.2.1. Dispositions générales	10
Article 3.2.2. Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques	11
Article 3.2.2.1 Valeurs limites d'émission pour l'activité de retouche peinture	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	12
Article 4.1.2. Utilisation	12
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	12
Article 4.1.3.1 Dispositions générales	12
Article 4.1.3.2 Dispositions particulières aux forages (ouvrages piézométriques)	12
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX	13
Article 4.2.1. Dispositions générales	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	13
Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques	13
Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux	13
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU	13
Article 4.3.1. Généralités	13
Article 4.3.2. Gestion des ouvrages de traitement	14
Article 4.3.3. Points de rejet	14
Article 4.3.3.1 Aménagement des points de rejet	14
Article 4.3.3.2 Aménagement des points de prélèvements	14
Article 4.3.3.3 Emplacements des points de rejet	14
Article 4.3.4. Conditions de rejet dans le milieu récepteur	15

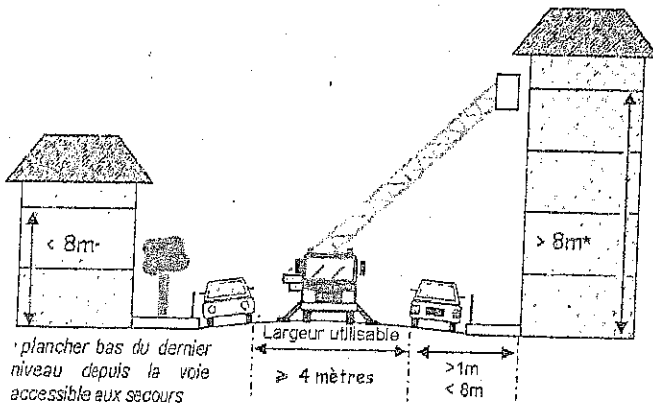
Article 4.3.4.1 Caractéristiques générales des rejets	15
Article 4.3.4.2 Rejet des eaux pluviales	15
Article 4.3.4.3 Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	16
Article 4.3.4.4 Valeurs limites d'émissions dans le milieu récepteur	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets	18
Article 5.1.3. entreposage internes des déchets	18
Article 5.1.4. Elimination des déchets	18
Article 5.1.5. Transport.....	18
CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
Article 6.1.1. Aménagements	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication	20
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	20
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	21
Article 7.1.3. Organisation de la prévention des risques	21
CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	21
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement	21
Article 7.2.1.1 Contrôle des accès.....	21
Article 7.2.1.2 Caractéristiques des voies pour les services de secours	21
Article 7.2.2. Installations électriques – mise à la terre.....	21
Article 7.2.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	21
Article 7.2.3.1 Définition du zonage	21
Article 7.2.3.2 Mesures de prévention dans les zones identifiées	22
Article 7.2.3.3 Adéquation du matériel	22
Article 7.2.3.4 Vérifications	22
Article 7.2.4. Protection contre la foudre	22
Article 7.2.4.1 Conformité à l'analyse du risque foudre	22
Article 7.2.4.2 Vérification des installations	23
Article 7.2.4.3 Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre	23
Article 7.2.4.4 Mise à jour de l'analyse du risque foudre	23
Article 7.2.5. Risque sismique.....	23
CHAPITRE 7.3. OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	23
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	23
Article 7.3.2. Interdiction de feux	24
Article 7.3.3. Formation du personnel	24
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	24
Article 7.3.5. « permis d'intervention » et « permis de feu »	24
CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement	24
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	24
Article 7.4.3. Rétentions	24
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention	25
Article 7.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi	25
Article 7.4.6. Transports - chargements - déchargements.....	25
CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	25
Article 7.5.1. Définition générale des moyens	25
Article 7.5.2. Plan d'opération interne.....	25
Article 7.5.3. Entretien des moyens d'intervention.....	26
Article 7.5.4. Ressources en eau d'extinction	26
Article 7.5.5. Bassin de confinement.....	26
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	27
CHAPITRE 8.1. NOUVEL ATELIER DE MECANIQUE	27
Article 8.1.1. Implantation	27
Article 8.1.2. Comportement au feu des bâtiments.....	27

Article 8.1.3. Moyens de secours spécifiques	27
CHAPITRE 8.2. ATELIER EXISTANT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	27
Article 8.2.1. Comportement au feu des bâtiments	27
Article 8.2.2. Moyens de secours spécifiques	28
CHAPITRE 8.3. HALL DE REMISAGE DES BUS	28
Article 8.3.1. Comportement au feu des halls de remisage – isolement des différents zones de remisage	28
Article 8.3.2. travaux d'amélioration pour la mise en sécurité des installations de gaz	28
Article 8.3.3. Système de désenfumage	28
CHAPITRE 8.4. INSTALLATION DE COMPRESSION ET DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES	29
Article 8.4.1. Règles d'implantation	29
Article 8.4.2. Mise à la terre des équipements	29
Article 8.4.3. Implantation des installations de compression et de stockage du gaz naturel	29
Article 8.4.4. Exploitation – entretien	29
Article 8.3.6.1. Surveillance de l'exploitation	29
Article 8.3.6.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage	30
Article 8.3.6.3. Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel	30
Article 8.4.5. Risques	30
Article 8.4.5.1 Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage	30
Article 8.4.5.2 Installations de compression du gaz naturel	31
CHAPITRE 8.5. STOCKAGE ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES	31
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	33
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	33
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	33
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	33
Article 9.2.1. Rejets atmosphériques	33
Article 9.2.1.1 Bilan des rejets de COV	33
Article 9.2.2. Rejets aqueux	33
Article 9.2.3. Odeurs	33
Article 9.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores	34
Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets	34
Article 9.2.6. Autosurveillance des eaux souterraines	34
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	34
Article 9.3.1. Actions correctives	34
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance et des contrôles	34
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES	35
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	35
TITRE 10 - APPLICATION	36
ANNEXES	40

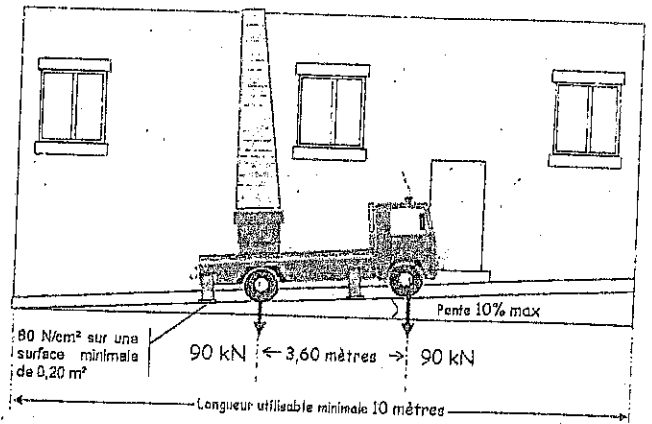
ANNEXES

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2-§2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 4 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins 7 mètres pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable : ≥ 10 mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : $> 1m$ et $< 8m$
 - voie échelle perpendiculaire : $< 1m$
- ▶ **Pente de la section de mise en station $\leq 10\%$**
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



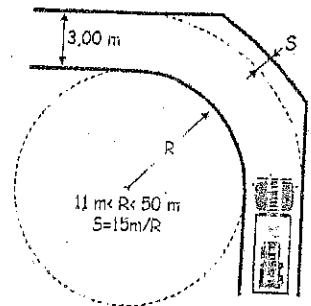
- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

- ▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

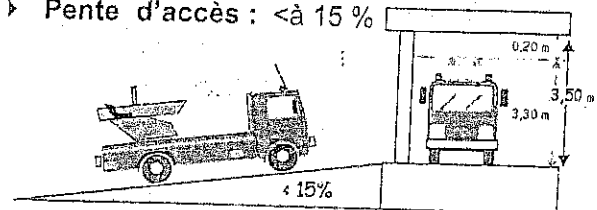
- ▶ **Sur largeur :**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



- ▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

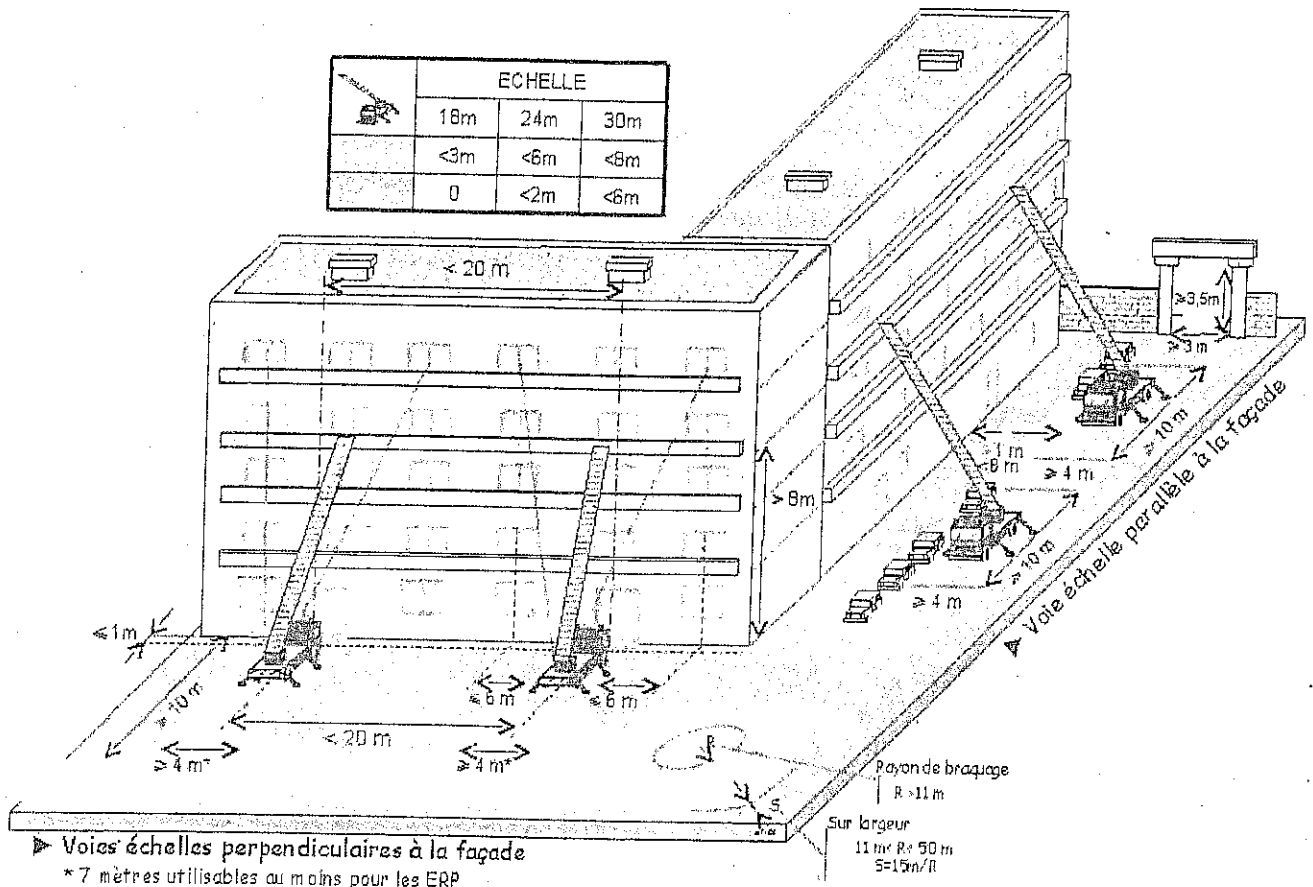
- ▶ **Pente d'accès : $< 15\%$**



- ▶ **Disposition par rapport à la façade**

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

	ECHELLE		
	18m	24m	30m
	<3m	<6m	<8m
	0	<2m	<6m



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules, en situation normale; doivent être en situation d'urgence, manoeuvrés ou manoeuvrables, à tous moments et sans délais, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des services de secours :

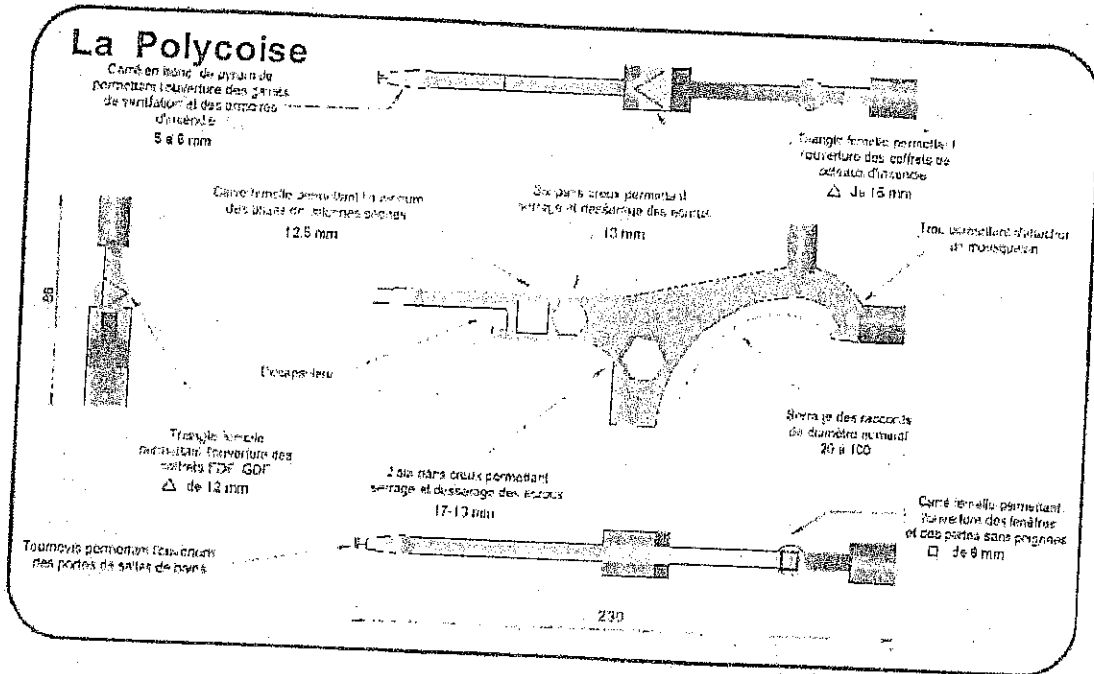
- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils et clés en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, cassable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser l'ouverture manuelle ou automatique par le gestionnaire du dispositif de restriction, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux, ou sur demande téléphonique de notre Centre de Traitement de l'Alerte*

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

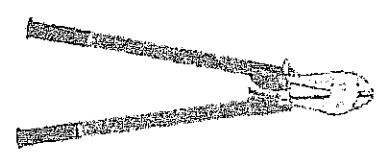
Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou défaut.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.



Outils et clés compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

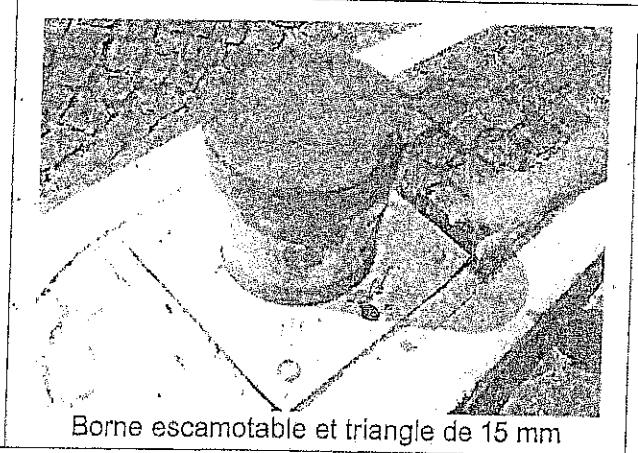
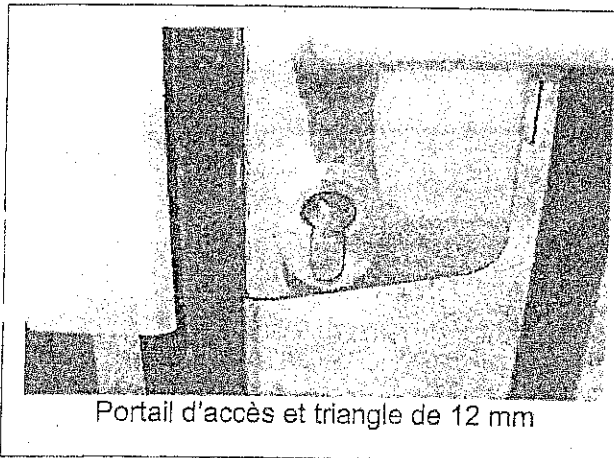


Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autres mèches en acier), d'un diamètre de 10 à 12 mm.

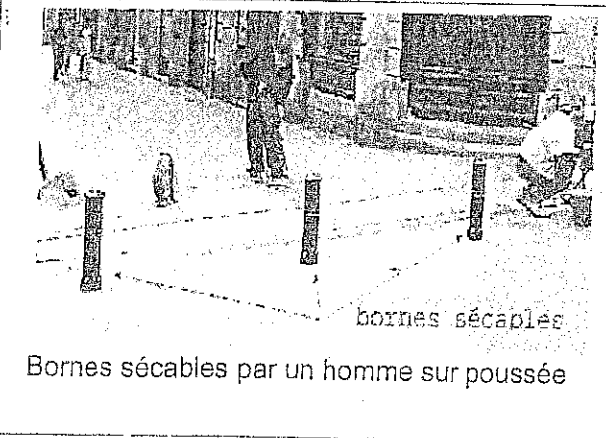
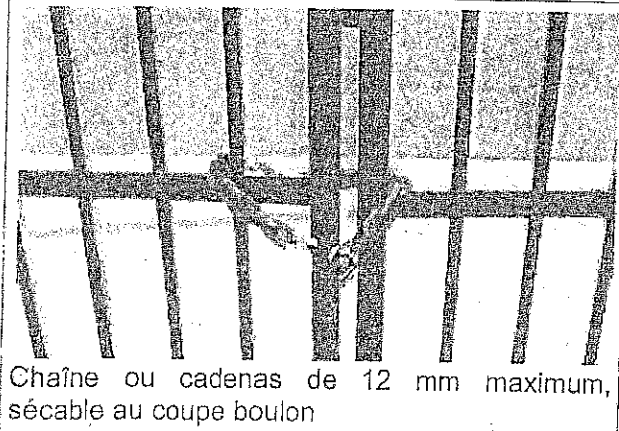


Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelle 12 ou 15 mm de la « polycoise »

	<p>Cylindre utilisable sur tout type d'installation</p>
	<p>Cadenas « pompier »</p>



Dispositifs sécables



Afin d'assurer l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours aux bâtiments et immeubles, il convient de respecter les dispositions mentionnées ci-après :

☞ Cheminement des véhicules de secours

- ▶ Les véhicules d'incendie et de secours doivent pouvoir emprunter des « voies engins » répondant aux caractéristiques énoncées dans la fiche annexe correspondante.
- ▶ Les équipements amovibles destinés à restreindre la circulation, de type barrières, bornes, potelets, etc... devront être manoeuvrables **sans délai**. L'ouverture peut être réalisée soit directement par les sapeurs-pompiers à l'aide des outils de manoeuvre en dotation des équipes d'intervention des services d'incendie et de secours, soit sur demande, par le gestionnaire de l'équipement. Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera consulté avant leur installation.

☞ Accessibilité aux façades des bâtiments

- ▶ Les bâtiments doivent être desservis par des voies « engins » ou par des voies « échelles », en fonction de leur nature et de leur élévation (cf. tableau accessibilité aux façades). Leurs caractéristiques techniques sont énoncées dans les fiches techniques correspondantes.

Bâtiments	Configuration	Desserte	OBJECTIF
« ERP » Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Plancher bas dernier niveau ≤ à 8 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 60 m de la façade principale
	Plancher bas dernier niveau > à 8 m	Voie échelles	Développer une grande échelle pour accéder à tous les ouvrants d'une façade
« Habitation » Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie	3 étages au plus sur RDC	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 60 m de la façade principale
	Plus de 3 étages sur RDC 3 ^e famille A	Voie échelles	Développer une grande échelle pour accéder à tous logements en façade
	Plus de 3 étages sur RDC 3 ^e famille B	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 50 m de la cage d'escalier
	Plancher bas dernier niveau > 28 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 50 m de la cage d'escalier
Autres Bureaux, bâtiments industriels ou artisanaux... Code du travail Art.R.235-4-14 Arrêté du 5 août 1992 Art.3	Plancher bas dernier niveau ≤ à 8 m	Voie engins	Amener un véhicule de lutte à moins de 60 m de la façade principale
	Plancher bas du dernier niveau > 8 m ou si la toiture dépasse 15 mètres	Voie échelles	Développer une grande échelle pour accéder aux différents niveaux

- ▶ Si l'aménagement de voies « échelles » n'est pas exigible par les règlements en vigueur, il est néanmoins recommandé pour tous les bâtiments ayant une hauteur supérieure à 8 mètres. Il permet notamment aux échelles aériennes d'accéder aux différents niveaux situés entre 8 et 28 mètres, soit pour effectuer des sauvetages de personnes, soit pour établir des moyens hydrauliques permettant de stopper des propagations de sinistre.
- ▶ Les équipements fixes anti-stationnement de types bornes, potelets, barrières...; les aménagements comprenant du mobilier urbain, plantations végétales, ne doivent pas entraver la desserte et l'accessibilité aux façades des bâtiments. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera consulté avant leur installation afin d'évaluer au préalable les conditions nécessaires à la mise en œuvre des moyens de secours.
- ▶ Lorsque les différents accès aux bâtiments ne sont pas immédiatement desservis par une voie « engins », une allée carrossable d'une largeur minimale de 1,80 mètre et d'une longueur maximale de 60 mètres doit permettre l'acheminement d'un dévidoir en dotation dans les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

☞ Défense incendie

- ▶ Chaque bâtiment doit être défendu par un ou plusieurs hydrants normalisés*, accessibles directement sans obstacle, situés à moins de 200 mètres, distance prise en compte par les « voies engins » et « allées dévidoir » mentionnées.

* bouche ou poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200, susceptible de fournir un débit de 17 l/s ou 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.

- ▶ Les hydrants assurant la défense incendie extérieure des bâtiments doivent être accessibles en permanence aux véhicules d'incendie et de secours depuis « la voie engins ». Ils sont situés à une distance de 1 à 5 mètres de la chaussée et disposent d'un volume de dégagement ou espace libre représenté par un cylindre (0,5 mètres de rayon + hauteur libre). **Les bouches incendie doivent être signalées.**
- ▶ Les projets éventuels de déplacement, de suppression, d'implantation d'hydrants devront être soumis pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde. Leur emplacement sera défini avec le chef du Centre d'Incendie et de Secours territorialement compétent.
- ▶ Pour les bâtiments disposant de colonnes sèches, l'orifice d'alimentation de chaque colonne sera situé à moins de 60 mètres d'un hydrant normalisé.
- ▶ Si l'implantation d'hydrants de 100 mm s'avère être impossible à réaliser, il devra être implanté une réserve d'eau de 120 m³ qui respectera les caractéristiques énoncées dans la fiche annexe correspondante.

☞ Evacuation des bâtiments

- ▶ Les issues des établissements recevant du public, des habitations et autres bâtiments doivent être libres de tout obstacle afin de permettre l'évacuation des occupants en cas de sinistre.

☞ Isolement par rapport aux tiers (projet de renouvellement urbain)

- ▶ Les constructions et modifications de bâtiments devront respecter les principes d'isolement par rapport aux tiers (en contigu, vis-à-vis, superposition) pour éviter la propagation de sinistres en appliquant les mesures suivantes :
 - Isolement par la distance, entre façades et toitures,
 - Isolement par la mise en œuvre de matériaux de type coupe feu ou pare-flammes de degré suffisant pour les murs, couvertures et ouvrants.

☞ Règles à observer pendant les travaux

- ▶ Afin d'assurer la défense incendie des bâtiments desservis, une voie de 3 mètres de large, libre de tout obstacle, devra être réservée pour le passage des engins de secours pendant la durée des travaux.
- ▶ Les issues de secours des différents bâtiments existants seront laissées libres afin de permettre l'évacuation de leurs occupants en cas de sinistre.
- ▶ Les façades des immeubles resteront accessibles aux engins de secours, notamment aux échelles aériennes pour ceux de plus de 8 mètres.
- ▶ Les décaissements de chaussée seront inférieurs à 14 cm de manière à permettre le passage des engins de secours.
- ▶ Les hydrants devront rester accessibles aux services de secours.

Demi-raccord de 100 mm :

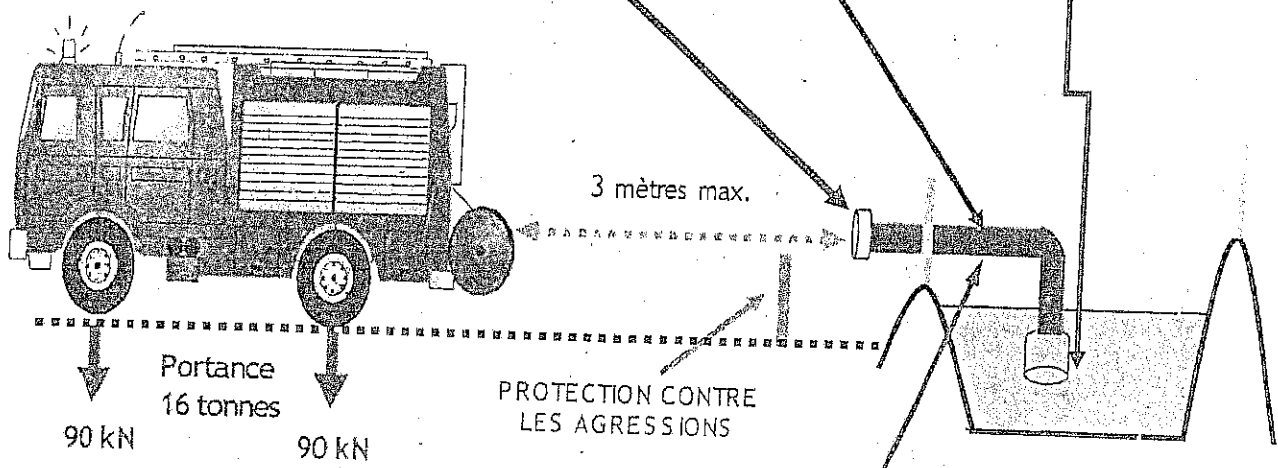
- situé de 0,80 à 1 mètre max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile (Cf. photo au verso).

CREPINE D'ASPIRATION

Ø de 100 mm

- (NF S 61 842) située à :
- 0,30 mètre au moins sous la nappe d'eau
- 0,50 mètre minimum du fond

Colonne
d'aspiration
Ø de 100 mm



ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de "Col de Cygne" afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes

◆ Remarques complémentaires :

La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps.

Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h.

Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.

L'aire d'aspiration :

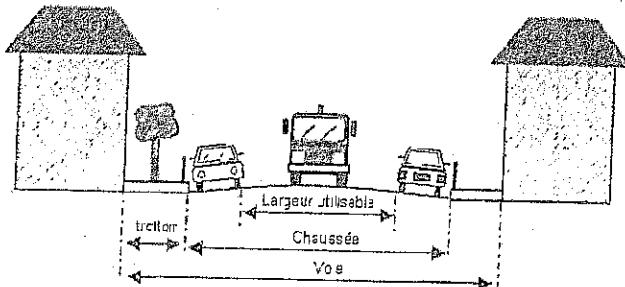
- sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
- aura une pente de 2% environ,
- peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
- sera ballisée.

Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §1 « voie utilisable par les engins de secours »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

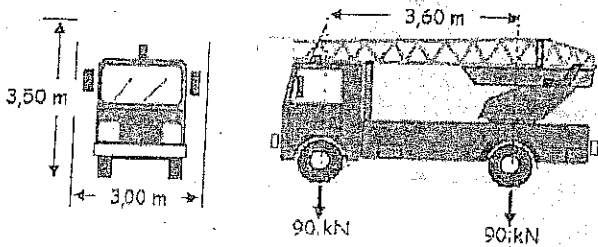
La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.



▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum



▶ **Résistance au poinçonnement :**

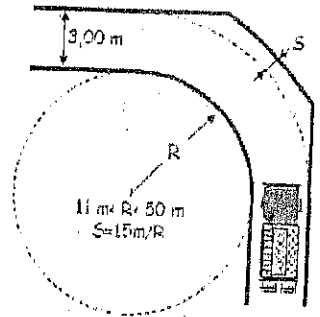
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

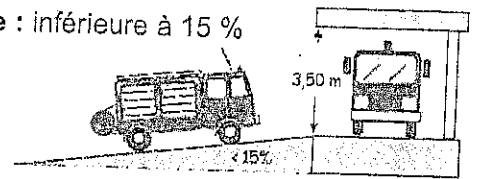
▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S. et R exprimés en mètres)



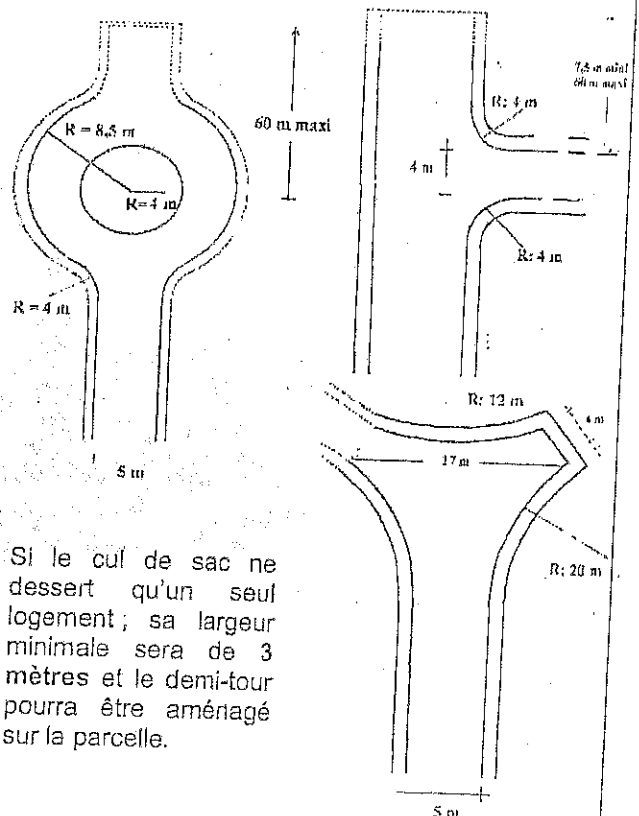
▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**



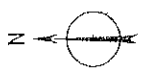
▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement, sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

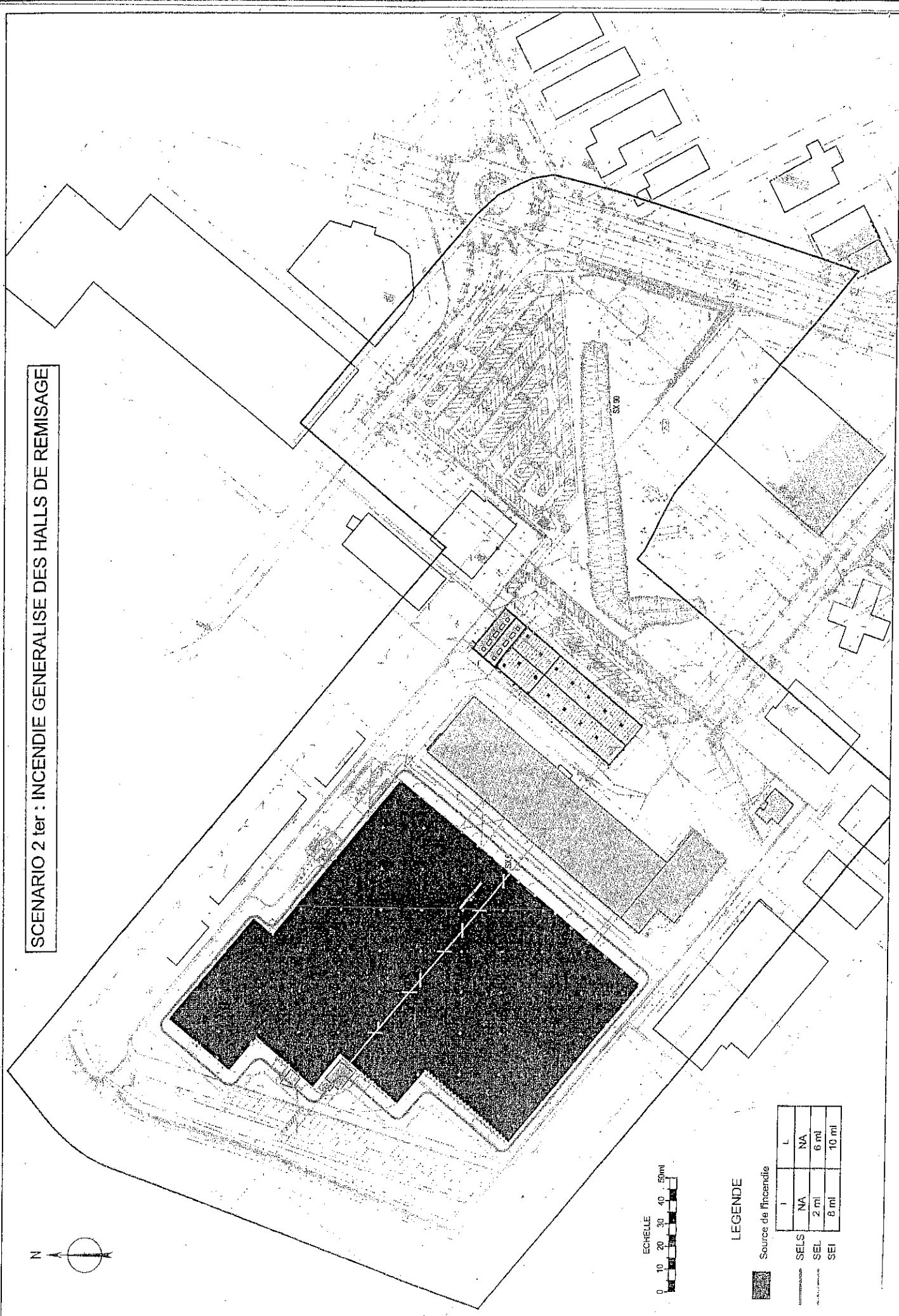
SCENARIO 2 ter : INCENDIE GENERALISEE DES HALLS DE REMISAGE



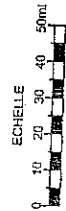
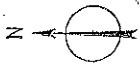
LEGENDE

Source de l'incendie

	I	L
SELS	NA	NA
SEL	2 ml	6 ml
SEI	8 ml	10 ml



SCENARIO 1 : EXPLOSION DU LOCAL COMPRESSEUR



LEGENDE

- * Source de l'explosion
- SELS = 24 ml
- SEL = 30,90 ml
- SEI = 61,40 ml
- Seuil de 20mifbars = 122,80 ml

